

lettre de M. d'Aspérier le Moaugin, Receveur municipal, par laquelle ce Comptable fait observer qu'il a subi une diminution de traitement de Fr. 80, sur les remises de l'exercice 1877, par l'effet de l'application du décret du 27 juin 1876; il demande au Conseil de vouloir bien relever le chiffre de ses émoluments d'un dixième, limite fixée par l'article 5 du décret sus-relaté;

Considérant que la Comptabilité de la commune est bien tenue, que les recouvrements sont suivis avec soin, et que le service de la Dépense se fait avec exactitude et célérité;

Considérant que par sa lettre du 1^{er} août 1876, à M. M. les Préfets, le Ministre de l'Intérieur dit que le décret du 27 juin 1876, qui fixe le nouveau mode de rémunération des Comptables, permet de leur assurer un traitement équivalent aux remises sur lesquelles ils pouvaient compter, et que la faculté de révision par l'augmentation du dixième se prête à toutes les modifications que peuvent nécessiter les circonstances;

Le Maire propose au Conseil, conformément à l'article 5 du décret précité, d'élever d'un dixième le traitement de M. d'Aspérier le Moaugin, Receveur municipal de cette commune, pour l'année 1878 :

Le Conseil;

Un l'exposé ci-dessus, décide que le traitement de M. d'Aspérier le Moaugin, Receveur de cette commune, sera élevé d'un dixième, conformément à l'article 5 du décret du 27 juin 1876, et vote un crédit de la somme de 411 50 pour cet objet.

Fait et délibéré à Breuregard les jour, mois et an que -
dessus.

Les Conseillers municipaux,
 Jean Sarrailh J. B. Mathias
 J. H. Moye Jules Reysson J. Gravoulet
 die Robert
 Pierre Roux Fabien Guerin
 Joseph Astier (ad) Louis P. Chatant
 May

Le Président,
 Roussel
 Le Secrétaire,
 Noelle

Le Conseil municipal de la commune de Breuregard et les plus forts Contribuables, convoqués, conformément aux articles 39 et 40 de la loi du 15 mai 1818, 40 et 42 de la loi du 18 juillet 1837, en nombre égal à celui des Conseillers en fonctions, se sont réunis le 26 mai 1878, pour la troisième partie de la deuxième session ordinaire, à l'effet de voter une imposition pour faire face au paiement des dépenses ordinaires de la commune pendant l'exercice 1879.

A cet effet, l'assemblée, présidée par M. Roussel (Jean Joseph) en sa qualité de Maire, a délibéré ce qui suit:

Vu les propositions pour le budget de l'exercice 1879, arrêtés par le Conseil municipal dans la deuxième partie de sa session;

Considérant que toutes les ressources sur lesquelles la commune peut compter sont comprises au chapitre des recettes, que toutes les dépenses ordinaires pour lesquelles il est demandé des crédits sont reconnues nécessaires;

Considérant que, suivant ses propositions, les recettes arriveront à et les dépenses à

14537	80
17118	30
2580	80
2580	80

Ce qui produira un excédant de dépense de à reporter.

Report 2580 80

Qu'en ajoutant pour dépenses imprévues,
la somme de 19 20

Il résultera en définitive un déficit de 2600 00

L'assemblée demande que la commune
soit autorisée à s'imposer jusqu'à concurrence de la
somme de deux mille six cents francs,

Davoir:

1° Pour salaire du garde champêtre, conformément
à l'art. 10 de la loi des finances du 31 juillet 1867 —
six centimes additionnels au principal des quatre
contributions directes, représentant la somme de 600 "

2° Pour couvrir l'insuffisance des revenus —
affectés aux autres dépenses ordinaires de l'exercice
1879 vingt centimes au même principal, — 2000 "

Somme égale 2600 "

Fait et délibéré le 26 mai 1878, par les membres du
Conseil municipal et les plus forts contribuables —
soussignés.

Les Conseillers municipaux
M. Ploye Jules Bignon
J. P. Heuter Besnard
Pierre May
Fabien Grenier
A. Gravoulet
C. Renier
E. Rabent
Joseph Astier
J. May
A. Belle
P. Voussot

Les plus forts Contribuables,
J. Belle
P. Layeux
Pierre Ferrand
Pierre Pinot
R. ou Lombard

L'an mil huit cent soixante-dix-huit, le vingt-six
 du mois de mai, le Conseil municipal de la commune de
 Breuregard, réuni en session ordinaire de mai, sous la
 présidence de M. le Maire, présents M. M. Ploye,
 Joseph; Peysson Jules; Meunier, Jean Pierre;
 Breuvin, Jean Régis; Roux, Pierre; Grenier,
 Fabien; Gravouil, François; Grenier, Jean Pierre
 Joseph; Robert, Elie; Astier, Joseph; Chabert,
 Jacques Joseph; Vinay, Jean François, et Belle,
 Adolphe, Conseillers.

M. le Maire a déposé sur le bureau :

1^o Le Compte de la Fabrique de l'église paroissiale
 de Jaillans, rendu par le Trésorier pour l'année
 1877, avec les pièces justificatives des recettes et
 dépenses effectuées.

2^o Le budget voté par le Conseil de ladite Fabrique
 pour l'année 1879, et présentant en résultat un
 déficit de 217 francs que la Commune est appelée
 à combler.

M. le Maire a invité le Conseil à donner son avis
 sur ces deux pièces, et en même temps à déterminer
 le montant de la subvention qui sera accordée à
 cette Fabrique pour l'année 1878.

Le Conseil municipal, vu le compte de M. le
 Trésorier et les pièces à l'appui, attendu que
 toutes les recettes et les dépenses qui y sont inscrites
 ont été régulièrement faites, approuve dans son
 ensemble ledit compte de l'année 1877.

En ce qui concerne le budget de 1879, considérant
 qu'il a été établi d'après les mêmes bases que
 ceux des années précédentes, et que toutes les dépenses
 sont suffisamment motivées, estime qu'il y a lieu
 de l'approuver, et vote au profit de la Fabrique
 de l'église paroissiale de Jaillans pour l'année
 1878, une allocation sur les fonds
 communaux de la somme de trois cents
 francs, sur laquelle les avances faites par cette
 Fabrique pour les réparations du presbytère de

à lui s'y trouveront compris.

Fait et délibéré à Breurey-sur-Ouche, le 26 mai 1875.

Les Conseillers municipaux,

Le Président,

J^s Ploye Jules Peysson

Aouinet

J^s Mathias Dumont

J^s Fabien Grenier

Le Secrétaire,

die Robert

J. Gravoulet

Helle

Joseph Astier

Chabert J^s Chabert-Vinay

L'an mil huit cent soixante-dix-huit, le vingt-six du mois de mai, le Conseil municipal de la commune de Breurey-sur-Ouche, réuni en session ordinaire de mai, sous la présidence de M. le Maire, présents M. M. Ploye, Joseph; Peysson, Jules; Mathias, Jean Pierre; Beauvois, Jean Régis; Grenier, Fabien; Roux, Pierre; Robert, Elie; Astier, Joseph; Gravoulet, François; Grenier, Jean Pierre Joseph; Chabert, Jacques Joseph; Vinay, Jean François, et Helle, Adolphe, Conseillers.

Vu le produit de la ferme de la propriété léguée par M. Eynard pour l'entretien des écoles de Meysman, s'élevant pour l'année 1877 et années antérieures à 150 francs et pour cette année qu'à 100 francs;

Considérant que le Conseil municipal n'a fait figurer cette dernière somme sur le budget communal de l'exercice courant, en diminution de cinquante francs, que pour dédommager le fermier de ladite propriété, le Sieur Charles (Nippolyte), à cause de la continuation dont la commune s'est servie pour l'emplacement de la maison d'école.

de filles de la section de Meymours, dont la construction vient d'être terminée, et du jardin qui y est attenant. Cette déduction du prix de ferme pour un an, vu qu'il expire le 1^{er} novembre prochain, a été arrêtée au moment de la formation du budget de 1878 concurremment avec le fermier.

Le Conseil a pensé qu'il était opportun de faire connaître à l'Administration supérieure le motif de la différence qui existe, cette année, sur le produit dont il s'agit.

Fait et délibéré à Neureuillac, le 26 mai 1878.

+° Bail à. Renvoi approuvé.

Les Conseillers municipaux,

Le Président,

J^h Poyez Jules Boysson
J. B. Patras

Moussot

Jacques Merz
Fabien Puvion
die Robert
Joseph Bastie
J. Chabert

J. Gravaud

Le Secrétaire,
Kelle

Corbin D. Vinay

Le 26 mai 1878 le Conseil municipal de la commune de Neureuillac

Vu l'arrêté de M. le Préfet du 31 août 1877, qui déclare cessibles les terrains nécessaires pour la rectification du chemin vicinal ordinaire n° 1 dans la partie comprise entre le ruisseau de Besset en amont du village de Neureuillac et le chemin d'intérêt commun n° 28

Vu le métré desdits terrains;

Vu l'état des indemnités revenant aux propriétaires, arrêté par M. le Maire le 27 mai 1878

Considérant que la fixation des indemnités est en général bien établie;

Approuve le règlement des indemnités arrêté par M. le Maire;

Demande l'autorisation d'acquiescer ledits terrains au prix de mille quatre-vingt-onze francs, y tant huit⁺ et arrêté que ladite somme, augmentée de celle de cent soixante francs montant approximatif des intérêts qui pourront être acquis aux propriétaires, sera imputée sur les ressources applicables au service des chemins vicinaux.

Fait et délibéré à Breuregard, le 26 mai 1878

+ centimes. Nourri approuvé.

Les Conseillers municipaux,

Le Maire,

J^s Ploige Jules Pignon

J^s P. Gauthier

Deunlan

Nourri

J^s Pierre Durig
Fabien Grunier

J^s G. Rosoulet

Le Secrétaire,

de Robert
Josephostice

Guinier P. Guinay

Helle

J^s Robert

Le 26 mai mil huit cent soixante-dix-huit et vingt-six du mois de mai le Conseil municipal de la commune de Breuregard,

Vu l'arrêté de M. le Préfet du 17^o 1869 qui déclare cessibles les terrains nécessaires pour la rectification du chemin vicinal ordinaire n^o 2 dans le parti compris entre la propriété de Sieur Clave, Frédéric, et celle du S^r Nour, Pierre, sur une longueur de 1400 mètres;

Vu le Mètre desdits terrains;

Vu l'état des indemnités versées aux propriétaires, arrêté par M. le Maire le 28 mai 1878

Considérant que la fixation des indemnités

est en général bien établie;

Approuve le règlement des indemnités arrêté par M. le Maire;

Demande l'autorisation d'acquiescer les dits terrains au prix de quatre cent quarante quatre francs 98^e et arrête que l'adite somme, augmentée de celle de cent septant huit francs montant approximatif des intérêts qui pourront être acquis aux propriétaires, sera imputée sur les ressources applicables au service des chemins vicinaux.

Fait et délibéré à Neauregard, le 26 mai 1878.

Les Conseillers municipaux,
M^r Ploye Jules Beiffon
J. J. Hubert
M^r Jean Marie Fabien Guénié

Le Maire,
P. Roussel

Le Secrétaire,
Kelle

J. Gravelle sie Robert
Joseph Astier (Genies J.)
J. Hubert - Finay

L'an mil huit cent soixante dix huit et le vingt six du mois de mai le Conseil municipal de la commune de Neauregard

Vu l'état arrêté le 28 mai 1878 par le Maire, pour le règlement des indemnités dues aux propriétaires des terrains cédés au chemin vicinal ordinaire n° 1 dit de Neauregard à Romans pour l'élargissement de la partie comprise entre l'église et le chemin de moyenne communication n° 28;

Considérant que la fixation des indemnités est en général bien établie;

Le Conseil,

Arrête ce qui suit:

Art. 1^{er}. Le règlement des indemnités, arrêté par M. le Maire le 28 mai 1878, est approuvé;

Art. 2. Le montant de ces indemnités ainsi fixé à treize cent trois francs cinquante-un centimes sera imputé sur les ressources applicables au service des chemins vicinaux.

Fait et délibéré à Breuregard, le 26 mai 1878.

Les membres du Conseil municipal,
 J^b Ploye Jules Peysson
 J^b Neutras
 Pierre Marie Fabien Guinès
 J^b Gravoulet Sie Robert
 Josephastier Conier
 J^b Chatert May

Le Maire,
 J. Coussot
 Le Secrétaire,
 Belle

cette délibération a été remplacée par une autre du 17 février 1879.

Séance extraordinaire du 21 juillet 1878.

L'an mil huit cent soixante-dix-huit, le vingt-un du mois de juillet, le Conseil municipal de la commune de Breuregard convoqué extraordinairement en vertu de l'autorisation de M. le Préfet de la Drôme, en date du 10 juin dernier, à l'effet d'émettre son avis sur le sectionnement électoral de la commune, et réuni en la maison commune, en la salle des séances, sous la présidence de M. le Maire,

Étaient présents M. M. Grenier, Jean Pierre Joseph; Girard, Stanislas; — Robert, Elie; Virey, Jean François; Gravoulet, François; Grenier, Fabien; — Breudoin, Jean Noyis; Peysson Jules; Ploye, Joseph; Neutras, Jean Pierre; et Belle, Adolphe; —
 Conseillers.

Vu l'article 43 de la loi du 10 août 1871, portant que le Conseil général procède chaque année, dans sa session d'août, à la révision des sections électorales et en dresse le tableau;

Vu la circulaire de M. le Préfet du 10 juin dernier au sujet dont il s'agit;

Vu la délibération municipale du 26 juin 1878 relative au sectionnement de cette commune;

Considérant que le sectionnement déjà établi est en rapport au nombre des Conseillers municipaux élus et proportionnel à la population de la Commune qui est de 1968 habitants, compris les ouvriers employés aux travaux du canal de la Bourne, qui sont étrangers à cette population, laquelle est divisée comme suit; savoir: 398 habitants pour la section de Bournegard, 583 pour la section de Jaillans; et 627 pour celle de Neysmans. Le nombre de cette dernière est plus fort à cause des ouvriers dont il est question ci-dessus.

Le Conseil après en avoir délibéré est d'avis que le sectionnement actuel de la commune soit maintenu lequel fixe à quatre Conseillers pour la section de Bournegard et à six pour chacune des deux autres, attendu que la population de ces deux dernières est presque égale (Normale). Renvoi approuvé.

Fait et délibéré à Bournegard, le 21 juillet 1878.

Les Conseillers municipaux, Le Président,

C. Renard, L. Girault, Le Robert
L. May

(Brousseau)

J. Gravellet, Fabien Guier

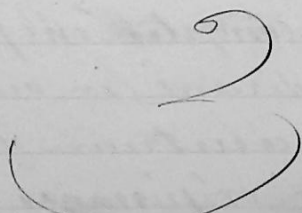
Le Secrétaire,

Bon Semis, Jules Siffon

Abelle

J. Ploye

J. P. Patras



Le an mil huit cent soixante-dix-huit, le vingt-un du mois de juillet, le Conseil municipal de la commune de Braucrugard convoqué extraordinairement en vertu de l'autorisation de M. le Préfet de la Drôme, en date du onze juillet courant, à l'effet de délibérer sur la construction des maisons d'école de filles de Braucrugard et de Meyssans, et réuni en la maison-commune, en la salle de ses séances, sous la présidence de M. le Maire.

Etaient présents M. M. Grenier Jean-Pierre Joseph; Girard, Stanislas; Robert, Elié; Vinay, Jean François; Gravoulet, François; Grenier, Fabien; Berthoin, Jean Régis; Peysson, Jules; Ploy, Joseph; Maltra, Jean Pierre; et Pellé, Adolphe, Conseillers.

— Vu les procès-verbaux d'adjudication des constructions des maisons d'école de Braucrugard et de Meyssans du 21 février 1877, approuvés par M. le Préfet le 26 mars suivant et enregistrés le six avril de la même année.

— Vu les comptes des travaux exécutés pour les constructions de ces maisons d'école, s'élevant à la somme de dix-neuf mille quatre cent cinquante-trois francs quatre-vingt-neuf centimes;

Considérant qu'il y a un déficit de cinq mille cinquante-cinq francs soixante-sept centimes, lequel provient :

- 1^o De la plus grande profondeur des fondations;
 - 2^o Des travaux reconnus urgents en cours d'exécution tels que la construction d'un grenier, l'aération de ce grenier, dans chaque maison d'école, les plafonds des classes et divers autres travaux dont les comptes en feront connaître la description.
- Considérant, en outre, qu'il est indispensable de faire construire les murs de clôture des cours, les crépisages extérieurs pour la

conservation des murs et les plafonds des appartements, lesquels travaux s'élevant, d'après le devis supplémentaire, qui sera produit avec la présente, à la somme de treize cent cinquante-trois francs deux centimes, ce qui forme en tout celle de six mille quatre cent huit francs soixante-treize centimes.

Le Conseil,

Vu les grandes dépenses que la commune a été obligée de faire en vingt-cinq ans pour la construction ou l'acquisition de trois presbytères, de six maisons d'école, du transfert de ses trois cimetières, la construction ou l'amélioration de ses chemins qui étaient impraticables, ce qui est loin d'être fini, et les emprunts qu'elle a contractés, prend la liberté de solliciter de l'Etat et du Département un secours de la somme de six mille quatre cent huit francs soixante-treize centimes, laquelle lui sera d'une urgente nécessité pour payer les dépenses dont il s'agit.

Fait et délibéré à Meaurioy, le 21 juillet 1878.

Il est alloué à la somme de 14398^{fr} 18^c. Parvois approuvé.

Les Conseillers municipaux,

Le Président,

Cressier, L. Guenet, Sie Robert
S. J. J. J.

V. Boussier

J. Gravoulet, Fabien Gravier.

Le secrétaire,

Benoît Sarrailh, Jules Scipion

Belle

J. Moy, J. P. Boiras

Le au mil huit cent soixante-dix-huit, le vingt-un du mois de juillet, le Conseil municipal de la commune de Beauvray, convoqué extraordinairement en vertu de l'autorisation de M. le Préfet de la Drôme, en date du onze juillet courant, à l'effet de délibérer de nouveau sur la demande des honoraires réclamés par M. Papet, et réuni en la maison commune, en la salle de ses séances, sous la présidence de M. le Maire,

Étaient présents M. le Greffier, Jean Pierre Joseph; Girard, Stanislas; Robert, Elie; Vinay, Jean François; Gravoulet, François; Grenier, Fabien; Brocardin, Jean Régis; Peysson, Jules; Pley, Joseph; Mabat, Jean Pierre; et Belle, Adolphe, —
Conseillers.

Vu la lettre d'avis de M. le Secrétaire Greffier du Conseil de préfecture du département de la Drôme, portant que la cause pendante entre cette commune et M. Papet, curé de Peyrus, aura lieu à l'audience publique de ce Conseil le deux août prochain;

Vu les délibérations municipales des 28 août et 15 novembre 1876; 13 février et 14 août 1877, concernant cette cause;

Considérant que tout ce qui est exprimé dans ces délibérations est sincère et véritable, et que par conséquent le Conseil n'a pas à revenir sur les votes qui y sont émis;

Considérant que la administration municipale de cette commune n'a jamais failli à son mandat sur le rapport de l'exécution de paiement des honoraires qui étaient légitimement dus aux personnes qu'elle avait chargés de quelques travaux; ce qui est affirmé d'une manière bien évidente par les nombreuses constructions qui ont eu lieu pendant une certaine période de temps.

Le Conseil municipal affirme que la commune ne doit plus rien aux héritiers de M. Papet,

qui a été acquiescé. Voyer au Bourg de Péage, vu qu'ils ont été désintéressés par un mandat de deux cent douze francs qu'ils ont accepté.

Le Conseil profite de cette circonstance pour renouveler à Mr. le Maire de ne pas perdre de vue la responsabilité de l'Architecte Napel, représenté à présent par ses héritiers, prévue par l'article 1792 du Code civil, sur la garantie de dix ans, attendu que le cas est existant relativement à la construction des murs de clôture des trois cimetières de cette Commune.

Fait et délibéré à Breuregard, le 21 juillet 1878, par les membres du Conseil municipal soussignés.

Les Conseillers municipaux,

Le Président,

Cronier J. L. Girault des Robert
Viney

(Signature)

J. Gravoulet Fabien Grenier

Le Secrétaire,

Bourgeois Jules Peysson

(Signature)

M. Moye J. P. Potras

Session d'août 1878.

L'an mil huit cent soixante-dix-huit et le dix-huit du mois d'août, le Conseil municipal de la commune de Breuregard, réuni conformément à l'article 19 de la Loi du 5 mai 1855 pour sa troisième session ordinaire de 1878 sous la présidence de M. Roussel (Jean Joseph) en sa qualité de Maire, présente —

- Mr. Grenier, Jean Pierre Joseph;
 - Viney, Jean François; Astier,
 - Joseph; Girard, Stanislas; Prandier,
 - Jean Régis; Grenier, Fabien; —
 - Morier, François Joseph; et —
 - Belle, Adolphe;
- Conseillers.

Le Conseil s'est d'abord occupé de la nomination de son secrétaire par voie de scrutin et à la majorité des suffrages comme le prescrit l'article 19 de la loi du 5 mai 1838.

M. Belle, Odoophe, ayant obtenu cette majorité a été proclamé Secrétaire pour toute la durée de la session.

Appelé par l'article 20 de la loi précitée à apprécier les motifs qui ont pu déterminer quelques-uns de ses membres à manquer à trois convocations consécutives, le Conseil a déclaré qu'aucun Conseiller ne s'est mis dans le cas d'être, pour ce motif, déclaré démissionnaire.

Le Conseil s'est ensuite occupé des listes des enfants qui seront admis gratuitement pendant l'année 1879, dans les écoles publiques de la Commune, de la fixation du taux de la rétribution scolaire et de diverses affaires le concernant. — Ce qui a été voté séparément.

Fait et délibéré le 18 août 1878, par les membres du Conseil municipal soussignés.

Les Conseillers municipaux,

C. Simon

Joseph Bastien

Jean Guérou

S. Guérou

J. Guérou

J. Guérou

J. Guérou

J. Guérou

J. Guérou

J. Guérou

J. Guérou

J. Guérou

J. Guérou

J. Guérou

J. Guérou

J. Guérou

J. Guérou

Le Président,

P. Roussel

Le Secrétaire,

Belle

Le Conseil municipal de la commune de
Beauregard,

Vu les listes dressées par M. le Maire
et M. le Desservant de Beauregard,

Faillans et Meymann,

Approuve l'admission gratuite pendant l'année 1879, dans toutes les écoles publiques de garçons et de filles de cette commune, dirigées par M. M. Roux, Conchy, et Prigaud, et M^{mes} Goubières, Gay et Ravoux, des enfants inscrits sur lesdites listes.

Fait en séance à Breuregard, le 18 août 1878.

Les Conseillers municipaux,

Le Président,

Grenier

Vinay

Roussset

Josephantici

S. Girard

Fabien

Benjamin

Moréon

Le Secrétaire,

Belle

L'an mil huit cent soixante-dix-huit et le dix-huit du mois d'août, le Conseil municipal de la commune de Breuregard réuni, conformément à la loi du 18 mars 1850, à l'article 19 du décret du 7 octobre 1850 et à la loi du 10 avril 1867, sous la présidence de M. Roussset (Jean Joseph) en sa qualité de maire, présents M. M. Grenier, Jean Pierre Joseph; Vinay, Jean François; Girard, Stanislas; Deauloiv, Jean Prigis; Astier, Joseph; Grenier, Fabien; Moréon, François Josué; et Belle, Adolphe, Conseillers;

Vu l'article 18 de la loi du 18 mars 1850 sur l'enseignement, § 2, portant que « le Conseil académique fixe le taux de la rétribution scolaire, » sur l'avis des conseils municipaux et des « délégués cantonaux; »

Vu l'article 50 de la même loi, le décret du 31 décembre 1853, les lois du 14 juillet 1854, du 14 juin 1859 et du 10 avril 1867, sur l'enseignement primaire;

Vu le tableau contenant, pour l'année 1878, le taux de la rétribution dans chaque école publique de la commune;

Considérant, en ce qui concerne les écoles de filles, que leur assimilation aux écoles de garçons consacrée par la loi du 10 avril 1867 rend nécessaire l'application à ces écoles des règles suivies pour les premières;

Considérant que les fixations sont bien établies.

Le Conseil est d'avis d'établir une seule catégorie pour les enfants de 7 à 13 ans de toutes les écoles de la commune et de fixer de la manière suivante la rétribution afférente à cette catégorie tant pour l'abonnement annuel que pour la rétribution mensuelle:

	Écoles de garçons		Écoles de filles	
	Abonne- ment annuel.	Rétribu- tion mensuelle.	Abonne- ment annuel.	Rétribu- tion mensuelle.
Catégorie unique (enfants de 7 à 13 ans)	16. ⁵ _u	4. ⁵ _u	16. ⁵ _u	4. ⁵ _u
Catégorie particulière pour les enfants âgés de plus de 12 ans, avec abonnements de 6 mois	12. ⁵ _u		12. ⁵ _u	

Passant à la rétribution pour les enfants admis gratuitement dans les écoles payantes de garçons et de filles, et dont le montant doit former le traitement éventuel créé par la loi du 10 avril 1867;

Considérant qu'il est convenable de proposer une rétribution plus faible que celle indiquée pour les élèves payants;

Le Conseil est d'avis de fixer le taux annuel de cette rétribution pour les écoles de garçons et pour celles de filles, et par suite, à quid francs.

Délibéré en séance du Conseil municipal.

A Bourcy, le 18 août 1878.

Les Conseillers municipaux,

Le Président,

Crosier

A. Gousset

Vinay
Jabon Grenier

Joseph Astier

S. Girard

Le Secrétaire,

Beaudouin

Morion

Pelle

2 expéditions
de cette délibération
ont été transmises
à M. le Préfet.

L'an mil huit cent soixante-dix-huit, le dix-huit
du mois d'août, le Conseil municipal de la commune
de Bourcy réuni en session ordinaire d'août,
sous la présidence de M. Gousset (Jean Joseph)
en sa qualité de maire, présents —
M. M. Grenier, Jean Pierre Joseph;
Vinay, Jean François; Grenier, Fabien;
Astier Joseph; Girard, Stanislas;
Beaudouin, Jean Régis; Morion, François
Josué; et Pelle, Octolphe, Conseillers.

M. le Maire a exposé au Conseil que le bail à
ferme de la pièce de terre ligée à la section de
Meymann par M. Esnard (Auguste Jean François)
allait finir le trente-un octobre prochain; qu'en
conséquence il était urgent, dans l'intérêt des écoles
de cette section, à l'entretien desquelles le revenu
est affecté, qu'elle soit affermée de nouveau, et
de passer l'adjudication publique aux enchères;
il a rappelé en outre au Conseil que conformément
aux articles 17 de la loi du 18 juillet 1837 et 1^{er} de la
loi du 24 juillet 1867, il lui appartient de régler les
conditions des baux à ferme dont la durée n'exède pas

dix-huit ans, et l'a invité à procéder de suite à ce règlement.

Le Conseil municipal adoptant la proposition de M. le Maire, a délibéré ce qui suit:

Art. 1^{er}. La pièce de terre en nature de labour, contenant environ soixante huit ares trente huit centiares, déduction faite de l'emplacement de la maison d'école de filles, qui vient d'être construite, et du jardin, situé à Meymeaux, limité à cette section par M. Eymard (Auguste Jean François) sera affermi par adjudication publique à l'expiration du délai fixé par l'article 18 de la loi du 18 juillet 1837, par M. le Maire, en présence de M. Giret et Prévost, membres de ce Conseil, délégués à cet effet et de M. le Receveur municipal, après affiches et publications dans les formes prescrites.

Art. 2. Le bail sera passé pour neuf années consécutives qui commenceront le premier novembre prochain, et finiront le trente-un octobre mil huit cent quatre-vingt-sept.

Art. 3. Cette pièce de terre sera divisée en deux lots égaux, le premier confinera, du côté du couchant, le chemin vicinal ordinaire N^o 2, et le deuxième confinera le premier du même côté, donc la ligne séparative des deux lots sera du nord au midi.

Art. 4. La Commission d'adjudication aura la faculté d'ouvrir une enchère générale sur les lots réunis et d'annuler les adjudications partielles, si cette enchère est ouverte.

Art. 5. Les adjudicataires devront tenir constamment pendant la durée du bail, la terre en bon état de culture, veiller à ce qu'il ne soit fait aucun empiétement sur cette pièce de terre, et avertir sur le champ M. le Maire de tout ce qui pourrait être fait.

Art. 6. Ils ne pourront céder leur droit au présent bail en tout ou en partie, ni sous affermer à qui que ce

soit sans y être autorisés.

Art. 7. Dans le cas où les preneurs laisseraient arriver deux termes de suite, la résiliation du bail sera facultative pour la Commune, sans préjudice des poursuites qu'elle aura le droit d'intenter à la fin de recouvrement du bail.

Art. 8. Les preneurs seront tenus de consentir hypothèques sur des immeubles libres, d'une valeur suffisante pour répondre du prix de ferme. Dans le cas où ils ne pourroient fournir par eux-mêmes ce cautionnement, ils devront présenter, au moment de l'adjudication, une caution bonne et solvable qui produira la garantie exigée et signera au procès-verbal.

Art. 9. Le prix du bail sera versé par les preneurs dans la caisse du Receveur municipal, en deux termes et paiements égaux: le premier échera au vingt-quatre juin et le second au premier novembre de chaque année. Conséquemment un double du procès-verbal d'adjudication sera remis au Receveur municipal à l'effet par ce Comptable de poursuivre le recouvrement du prix de ferme, dans le cas où les preneurs ne se libéreroient pas à l'échéance de chaque terme.

Art. 10. Tous les frais auxquels l'adjudication pourra donner lieu, tels que ceux d'affiches, timbre, enregistrement, expéditions, seront à la charge des preneurs.

Art. 11. La première mise à prix est fixée à trente cinq francs par lot. Les enchères ne pourront être au-dessous de cinq francs et l'adjudication ne sera prononcée qu'après l'extinction de deux feux sans enchères. Les feux ne seront allumés que lorsque les offres seront égales à la mise à prix.

Art. 12. Les preneurs seront chargés de payer les contributions dont cette pièce de terre est grevée.

Art. 13. Le premier lot supportera un chemin du côté du midi pour arriver au deuxième lot qui sera fixé sur la ligne séparative de l'adite pièce de terre et celle des